

DECISION N°2020-L0806/ARCOP/ORD

sur recours de HARMONIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/ARCOP/SP/PRM pour la prestation de services de pause-café et déjeuner au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique pour l'année 2021.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 décembre 2020 de l'entreprise HARMONIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA,, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bienvenu SAMBA, technicien de l'entreprise HARMONIE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B Hervé KAFIMBOU et Boureïma SAVADOGO, respectivement PRM et DAFC de l'ARCOP;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Karim OUEMA, gérant de café restaurant le palais ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/ARCOP/SP/PRM pour la prestation de services de pause-café et déjeuner au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique pour l'année 2021;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2982 du lundi 07 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 décembre 2020 ; que l'entreprise HARMONIE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 09 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a lancé la demande de prix n°2021-01/ARCOP/SP/PRM pour la prestation de services de pause-café et déjeuner au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique pour l'année 2021;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la demande de l'entreprise HARMONIE SERVICE non conforme aux motifs que les carnets professionnels individuels de santé de trois serveurs ne sont pas à jour ; qu'il n'y a pas de précision ferme pour la quantité de poissons, de poulet et de viande au niveau du petit déjeuner ; qu'il n'y a aucune précision ferme pour la quantité d'eau minérale ;

le requérant conteste ces résultats et fait valoir que ces motifs sont inexacts ; que concernant le grief relatif aux carnets professionnels de santé, l'exemplaire original de son offre technique comportait les copies légalisées de cartes professionnelles de santé en cours de validité datant du 26 février 2020 pour une validité d'une année ; que quant à la fermeté de la précision pour la quantité de poissons, de poulet, de viande ainsi que de l'eau minérale, son offre comporte la précision sur la quantité de tous les articles proposés dans le résumé des prescriptions et compositions des menus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques et la composition des menus ont requis entre autre une bouteille d'eau minérale de 0,5 litre par personne, une sucrerie au moins 0.33 ou une boisson naturelle y compris locale de 0.5 litre au moins dans les composants de la pause-café et de la pause déjeuné ; qu'il est également requis au moins ½ poulet ou un poisson d'au moins 100 g ou de la viande de 100 g au moins ;

que par ailleurs, le point IC 8 (g) du dossier de demande de prix prévoit que le soumissionnaire devra joindre à son offre notamment les copies légalisées des cartes de visite médicale ou professionnelle de santé en cours de validité pour les serveurs ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM note que l'offre du requérant a été écartée pour n'avoir pas respecté les termes du dossier de demande prix ; qu'en effet, il n'a pas fait de propositions fermes et précises sur les quantités de viande et d'eau minérale ; que les cartes de visite médicale ou professionnelle de santé joints ne sont pas à jour ; qu'en tout état de cause, elle s'en remet à l'appréciation de l'ORD au regard des pièces versées notamment le dossier d'appel à concurrence et les offres des soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les cartes de visite médicale ou professionnelle de santé des serveurs ont une validité d'une année ; que les documents produits par le requérant mentionnent que les dernières visites ont été effectuées 26 juillet 2020 ; que donc, contrairement aux affirmations de la CAM, les serveuses proposées sont à jours de leur visite médicale et c'est à tort que la commission a retenu ce moyen ; que cependant, qu'il ressort de la circulaire 2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 que le soumissionnaire dans sa réponse à un appel à concurrence est tenu de faire une proposition ferme, précise et non équivoque ; que ces caractères de l'offre interdisent aux soumissionnaires dans certains cas de reprendre textuellement la description des besoins dans le dossier d'appel à concurrence notamment les termes « au moins » ; « inférieur ou égal » ; « supérieur ou égal » etc. ; qu'il ressort des vérifications faites séance tenante que l'offre du requérant manque de fermeté et de précision sur les quantités de viande et d'eau minérale ; que celui-ci a repris textuellement les prescriptions techniques sans aucune précision exacte des quantités des boissons et de la viande ; que sur ce moyen, les éléments de défenses soulevés par le requérant ne sont pas fondés et son offre mérite d'être écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HARMONIE SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise HARMONIE SERVICE n'est pas fondée sur l'absence de précision et de fermeté de son offre ; que par contre, elle est fondée sur les carnets de santé des serveurs ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/ARCOP/SP/PRM pour la prestation de services de pause-café et déjeuner au profit de l'Autorité de régulation de la commande publique pour l'année 2021 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 décembre 2020

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO